



Assemblée générale

Distr.
GENERALE

A/45/6 (Prog. 28)
4 mai 1990
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

UN LIBRARY

MAY 17 1990

Quarante-cinquième session

UN/SA COLLECTION

PROJET DE PLAN A MOYEN TERME POUR LA PERIODE 1992-1997*

GRAND PROGRAMME V. COOPERATION INTERNATIONALE EN FAVEUR
DU DEVELOPPEMENT SOCIAL

Programme 28. Contrôle international des drogues

TABLE DES MATIERES

	<u>Paragraphes</u>	<u>Page</u>
A. Programme	28.1 - 28.14	3
1. Orientation générale	28.1 - 28.4	3
2. Stratégie	28.5 - 28.11	4
3. Sous-programmes et priorités	28.12 - 28.14	6
B. Sous-programmes	28.15 - 28.54	7
1. Application des traités	28.15 - 28.18	7
2. Recherche scientifique appliquée	28.19 - 28.24	8
3. Elimination du trafic illicite	28.25 - 28.29	9
4. Réduction de la demande, coordination et information	28.30 - 28.33	11

* Le présent document renferme le programme 28 du projet de plan à moyen terme pour la période 1992-1997. La version définitive du plan à moyen terme paraîtra en tant que Supplément No 6 des Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-cinquième session (A/45/6/Rev.1).

TABLE DES MATIERES (suite)

	<u>Paragraphes</u>	<u>Page</u>
5. Maintien et amélioration du système de contrôle international des drogues	28.34 - 28.38	12
6. Limitation et surveillance internationales de la production, de la fabrication, du commerce et de l'utilisation licites des stupéfiants	28.39 - 28.43	13
7. Surveillance internationale du commerce et de l'utilisation licites des substances psychotropes	28.44 - 28.49	15
8. Surveillance des solvants, précurseurs et produits chimiques essentiels et évaluation des substances aux fins de modifications éventuelles de la portée du contrôle institué par la Convention de 1988 contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes	28.50 - 28.54	16

Programme 28. Contrôle international des drogues

A. Programme

1. Orientation générale

28.1 Les principaux textes portant autorisation de ce programme sont les traités relatifs au contrôle international des drogues, les résolutions pertinentes de l'Assemblée générale et du Conseil économique et social ainsi que les recommandations figurant dans le Schéma multidisciplinaire complet pour les activités futures de lutte contre l'abus des drogues adopté lors de la Conférence internationale sur l'abus et le trafic illicite des drogues en 1987. Le texte le plus récent, le Programme d'action mondial sur la coopération internationale contre la production, l'offre, la demande, le trafic et la distribution illicites de stupéfiants et de substances psychotropes a été adopté par l'Assemblée générale à sa dix-septième session extraordinaire, tenue du 20 au 23 février 1990 (voir résolution S-17/2 de l'Assemblée générale). En outre, un plan d'action à l'échelon du système sur la lutte contre l'abus des drogues, actuellement mis au point conformément à la résolution 44/141 de l'Assemblée générale, en date du 15 décembre 1989, servira de cadre au programme.

28.2 Le programme relatif au contrôle international des drogues a pour principal objectif de renforcer la collaboration multilatérale en vue d'aider les autorités nationales à faire face à un problème international dont on s'accorde à penser qu'aucun Etat Membre ne peut trouver seul de solution.

28.3 Vu la variété croissante des substances naturelles et synthétiques, le problème de l'abus des drogues touche aujourd'hui de nouvelles couches de la société et de nouvelles zones géographiques. Le système de contrôle international des drogues doit avant tout permettre de réglementer l'offre et l'utilisation des drogues entraînant une dépendance et des substances placées sous contrôle international afin d'en assurer la disponibilité à des fins médicales et scientifiques, de supprimer le trafic illicite des drogues et de réduire l'effet néfaste de l'abus des drogues sur l'individu et la société. La communauté internationale est résolue à relever ces défis et à assumer collectivement la responsabilité de réduire l'abus des drogues et ses conséquences néfastes en prenant des mesures fermes et en coopérant aux échelons national, régional et international. Le système se fonde sur une série de traités signés par des Etats souverains, visant à les aider à s'acquitter de l'obligation fondamentale qui leur incombe de préserver la santé, le bien-être et la sécurité de leurs citoyens.

28.4 Au cours des dernières années, le renforcement des services consultatifs et d'assistance technique, une couverture plus vaste de tous les aspects du problème et la volonté accrue des Etats Membres d'assumer leur responsabilité collective ont permis de réaliser des progrès dans le domaine de la lutte internationale contre l'abus des drogues. Cependant, l'élimination totale de la production illicite de stupéfiants et de leur fabrication illégale reste un objectif lointain. Il faut donc dans l'immédiat poursuivre et intensifier résolument les efforts pour améliorer le système de contrôle des drogues, réduire la demande, tarir les sources d'approvisionnement illicites, mettre un terme au trafic illicite et traiter les toxicomanes, les rééduquer et les réinsérer dans la société.

/...

2. Stratégie

28.5 La Commission des stupéfiants, commission technique du Conseil économique et social, a été créée pour fournir des avis au Conseil sur tout ce qui touche au contrôle des stupéfiants. La Division des stupéfiants sert de secrétariat à la Commission et agit également au nom du Secrétaire général pour ce qui est de ses obligations en vertu des traités relatifs au contrôle international des drogues. L'Organe international de contrôle des stupéfiants, qui est composé de 13 membres et a un secrétariat distinct, est chargé de suivre la situation en ce qui concerne le commerce licite des drogues; en vertu des accords relatifs au contrôle international des drogues, il s'acquitte aussi de certaines fonctions quasi judiciaires.

28.6 Au sein du système des Nations Unies, le Fonds des Nations Unies pour la lutte contre l'abus des drogues est la principale source d'assistance financière et technique, notamment pour le monde en développement, dans le domaine de la lutte contre l'abus des drogues. Financé entièrement grâce à des contributions volontaires de gouvernements membres et d'organisations privées, le Fonds a été créé en vertu de la résolution 2719 (XXV) de l'Assemblée générale en date du 15 décembre 1971. Il mène une politique intégrée qui vise à réduire l'offre, la demande et le trafic des drogues illicites. Cette politique a pour composante des programmes qui portent notamment sur le renforcement du système de contrôle du commerce licite, la prévention et la réduction de la demande illicite de drogues, le traitement et la rééducation des toxicomanes, la suppression des sources d'approvisionnement illicites, ainsi que des activités opérationnelles visant à donner aux services de répression des moyens d'action accrus et à renforcer les systèmes de justice pénale. Par le biais de ces programmes et d'autres activités de contrôle des drogues, le Fonds continuera à s'efforcer de sensibiliser l'opinion publique au problème de la drogue dans les différents pays et de donner aux gouvernements et aux collectivités les moyens et le souci accrus de s'attaquer à ce problème et au trafic qui y est lié.

28.7 Pour contribuer à la diminution de l'offre et de la demande illicites de drogues, la Division des stupéfiants continuera pour l'essentiel de conseiller les entités concernées du système des Nations Unies et les Etats Membres sur les techniques multidisciplinaires qu'exige le contrôle international des drogues. Au cours du plan à moyen terme pour la période 1992-1997, l'accent sera mis en particulier sur la réduction de la demande grâce à la mise en oeuvre d'un système international d'évaluation de l'abus des drogues. A cette fin, une assistance sera fournie aux Etats Membres, ainsi que les moyens techniques et scientifiques nécessaires. La Division encouragera l'éducation préventive en sensibilisant le public et elle continuera de répondre aux demandes d'information des Etats Membres et du public concernant les travaux actuels de recherche et développement. Elle intensifiera ses efforts pour promouvoir l'interdiction du trafic illicite de drogues, améliorer les systèmes de contrôle des drogues et prévenir le blanchiment des revenus illicites de la drogue. La stratégie internationale de formation en ce qui concerne l'application des lois et les techniques de laboratoire sera renforcée, de même que de nouvelles méthodes telles que l'utilisation de la télédétection pour repérer les cultures illégales. La recherche de méthodes de destruction des plantes servant à la fabrication de drogues illicites, sans danger

pour l'environnement, se poursuivra. Compte tenu de la nature technique complexe du contrôle international des drogues, des efforts accrus seront faits pour fournir une assistance scientifique et technique aux gouvernements en obtenant le concours actif d'organismes possédant des connaissances et une technologie avancées et en fournissant la collaboration internationale.

28.8 Pour inciter les gouvernements à mieux respecter les traités relatifs au contrôle des drogues, l'Organe international de contrôle des stupéfiants continuera de renforcer ses fonctions de surveillance, de se doter de moyens accrus d'aider à la création et au renforcement de structures nationales de contrôle administratif et de conseiller les gouvernements en matière de politiques de contrôle. Il étudie toutes les étapes du commerce licite des stupéfiants et substances psychotropes et veille à ce que tous les gouvernements prennent les mesures requises pour limiter la fabrication et l'importation de drogues aux quantités nécessaires à des fins médicales et scientifiques; il s'assure que les mesures adéquates sont prises pour empêcher que ces substances ne soient détournées à des fins illicites; il détermine si tel ou tel pays risque de devenir une plaque tournante pour le trafic illicite des drogues; il demande des explications en cas de violation apparente des traités, il propose des mesures correctives aux gouvernements qui n'appliquent pas pleinement les dispositions des traités ou qui se heurtent à cet égard à des difficultés et, en cas de besoin, il les aide à les surmonter.

28.9 L'Organe continuera de recommander qu'une assistance multilatérale ou bilatérale, technique ou financière ou les deux, soit accordée aux pays ayant des difficultés à s'acquitter des tâches susmentionnées. Cependant, s'il note que les mesures nécessaires pour remédier à une situation grave n'ont pas été prises, il peut appeler l'attention des parties en cause, de la Commission des stupéfiants et du Conseil économique et social sur la question lorsqu'il estime que ce serait le meilleur moyen de renforcer la coopération et d'améliorer la situation. Enfin, en dernier recours, les traités habilite l'OICS à recommander aux parties en cause de cesser de s'approvisionner en drogues auprès du pays en défaut ou de lui en procurer, ou les deux. Dans le cadre de ses fonctions, l'Organe s'efforce de prévenir tout problème majeur, agissant dans tous les cas en étroite collaboration avec les gouvernements.

28.10 Au sein du système des Nations Unies, les activités de l'OICS sont coordonnées avec celles du Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD), du Département de la coopération technique pour le développement du secrétariat et du Service de prévention du crime et de la justice pénale du Centre pour le développement social et les affaires humanitaires. Toujours au sein du système, l'Organisation internationale du Travail, l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, l'Organisation de l'aviation civile internationale, l'Organisation mondiale de la santé (OMS), l'Union postale universelle, l'Organisation maritime internationale, l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel et autres institutions spécialisées mènent également des activités liées à la lutte internationale contre l'abus des drogues dans le cadre de leur mandat et de leurs domaines de compétence respectifs. La coordination avec ces institutions et d'autres est assurée principalement grâce aux sessions bisannuelles de la Réunion interinstitutions sur

la coordination en matière de lutte internationale contre l'abus des drogues dans le cadre du Comité administratif de coordination. En outre, la coordination avec l'OMS se fait par différents moyens de communication et de représentation réciproque.

28.11 Pour ce qui est du contrôle international des drogues, une coopération étroite est maintenue avec l'Organisation internationale de police criminelle (ICPO/Interpol), le Conseil de coopération douanière et des organisations régionales telles que le Bureau international arabe des stupéfiants de la Ligue des Etats arabes, la Communauté européenne, le Conseil de l'Europe, le Bureau du Plan de Colombo, le Secrétariat permanent de l'Accord sud-américain relatif aux stupéfiants et aux substances psychotropes et l'Organisation de l'unité africaine.

3. Sous-programmes et priorités

28.12 Sur la base de l'orientation décrite dans les paragraphes précédents, le programme comprendra les programmes suivants :

- Sous-programme 1. Application des traités
- Sous-programme 2. Recherche scientifique appliquée
- Sous-programme 3. Elimination du trafic illicite
- Sous-programme 4. Réduction de la demande, coordination et information
- Sous-programme 5. Maintien et amélioration du système de contrôle international des drogues
- Sous-programme 6. Limitation et surveillance internationales de la production, de la fabrication, du commerce et de l'utilisation licites des stupéfiants
- Sous-programme 7. Surveillance internationale du commerce et de l'utilisation licites des substances psychotropes
- Sous-programme 8. Surveillance des solvants, précurseurs et produits chimiques essentiels et évaluation de substances aux fins de modifications éventuelles de la portée de la Convention des Nations Unies de 1988 contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes

28.13 La Division des stupéfiants sera responsable de l'application des sous-programmes 1 à 4 et l'Organe international de contrôle des stupéfiants de celle des sous-programmes 5 à 8.

28.14 Le sous-programme 1 a le rang de priorité le plus élevé. Les sous-programmes mis en oeuvre par l'OICS ne se prêtent pas à l'établissement d'un ordre de priorité.

B. Sous-programmes

SOUS-PROGRAMME 1. APPLICATION DES TRAITÉS

a) Objectifs

28.15 Les textes portant autorisation du présent sous-programme sont les résolutions 40/121, paragraphes 4, 9 et 13, 41/126, 41/127, paragraphe 8, 42/112, paragraphe 7, 43/122, section II, paragraphes 3 à 5, 44/140, 44/141 et S-17/2 de l'Assemblée générale; l'objectif No 20, paragraphe 262, du Schéma multidisciplinaire complet pour les activités futures de lutte contre l'abus des drogues; les résolutions 1988/9, paragraphes 6, 7 et 12, 1988/11, paragraphe 2, 1988/13, paragraphe 6, 1988/14, paragraphe 4, 1988/15, paragraphe 3, 1989/13, paragraphes 6 et 7, 1989/17, 1989/20, paragraphe 6, et 1989/119 du Conseil économique et social, ainsi que les articles 5, paragraphe 4 e), 7, paragraphes 8 et 9, 12, paragraphes 2, 3, 6, 7 b) et 10, 17, paragraphe 7, et 20 de la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes, de 1988.

28.16 La lutte contre l'abus des drogues exige que tous les pays adhèrent aux traités et s'acquittent dans les faits et de façon rigoureuse de leurs obligations. Eu égard au rôle joué par les organismes des Nations Unies dans l'élaboration des règles normatives et compte tenu de tout ce qui pourrait empêcher les Etats d'adhérer aux traités relatifs à la lutte contre l'abus des drogues ou de les appliquer, il faut entreprendre des travaux de recherche multidisciplinaires et bien dosés pour que les instances compétentes des Nations Unies soient en mesure de cerner les problèmes et de formuler des propositions concrètes afin de surmonter les difficultés juridiques et autres qui font obstacle à l'application des traités.

28.17 En conséquence, les objectifs du sous-programme sont les suivants :

a) Aider les gouvernements, par le biais de services consultatifs, à adhérer aux traités relatifs au contrôle des drogues et à les appliquer;

b) Cerner les problèmes et formuler des propositions concrètes de collaboration et d'échange d'information sur les lois relatives au contrôle des drogues, en vue de faciliter l'application des traités internationaux relatifs au contrôle des drogues;

c) Offrir à la communauté internationale une tribune où les Etats peuvent se faire part des résultats qu'ils ont obtenus en matière de législation sur le contrôle des drogues et les évaluer.

b) Rôle du Secrétariat

28.18 Le Secrétariat s'efforcera surtout d'encourager le plus grand nombre d'Etats possible à adhérer à tous les traités internationaux relatifs au contrôle des drogues et à les appliquer. Il donnera à cet effet des conseils aux pays qui sollicitent une aide pour appliquer les traités et publiera des résumés analytiques et des rapports sur les changements qui interviennent dans le domaine législatif, ainsi que des listes des autorités nationales délivrant des certificats et des

permis d'importation et d'exportation et des listes des fabricants de drogues et de substances faisant l'objet d'un contrôle international. Par ailleurs, il tiendra les organes directeurs et les organes subsidiaires des Nations Unies au courant de l'application des traités, du suivi de la Conférence internationale sur l'abus et le trafic illicite des drogues ainsi que de la coopération internationale.

SOUS-PROGRAMME 2. RECHERCHE SCIENTIFIQUE APPLIQUEE

a) Objectifs

28.19 Les textes portant autorisation du présent sous-programme sont les résolutions 43/122, section II, paragraphes 3 et 7, et S-17/2 de l'Assemblée générale; les objectifs Nos 2, paragraphe 55, 4, paragraphe 84, 8, paragraphe 142, 11, paragraphe 171, 12, paragraphes 177 à 179, 13, paragraphes 186 et 187, 15, paragraphe 208, 21, paragraphes 269 et 270, et 24, paragraphe 303, du Schéma multidisciplinaire complet pour les activités futures de lutte contre l'abus des drogues; les résolutions 1985/76, paragraphe 1, 1988/9, paragraphe 12 et annexes A, paragraphe 1, B, paragraphes 6 et 12, et C, paragraphe 15, 1988/16, paragraphes 2 et 8, et 1989/13, paragraphe 7 du Conseil économique et social ainsi que l'article 12 de la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes.

28.20 Ces dernières années, le nombre de substances inscrites sur les listes a beaucoup augmenté, ce qui témoigne de la diversification rapide des drogues donnant lieu à des abus. Les efforts de réglementation se sont de ce fait multipliés et ont abouti à l'adoption de législations nationales meilleures mais aussi plus sévères et à un renforcement des peines. Cette nouvelle situation, qui se caractérise par un accroissement de la diversité des drogues saisies ainsi que de la fréquence et du volume des saisies, constitue un défi non seulement pour les autorités nationales de réglementation et de répression, mais aussi pour le personnel technique et scientifique des laboratoires médico-légaux de chimie et de toxicologie. Considérant l'extension rapide de l'abus et du trafic des drogues à des régions qui n'étaient pas encore touchées par ce problème, il est nécessaire de disposer de services de laboratoire nationaux et régionaux bien équipés et dotés d'un personnel compétent, qui puissent analyser à la fois les drogues saisies et les fluides biologiques. Les services de réglementation et de répression ont également besoin en permanence de conseils scientifiques et techniques.

28.21 Les objectifs du sous-programme sont les suivants :

a) Aider à mettre en place ou à renforcer des laboratoires nationaux de contrôle des stupéfiants dans les pays en développement et favoriser leur collaboration à des programmes internationaux;

b) Organiser une formation aux méthodes d'identification et d'analyse des drogues donnant lieu à des abus qui ont été trouvées dans les marchandises saisies afin de favoriser une participation internationale à cette formation;

c) Réaliser et coordonner des travaux de recherche scientifique appliquée sur les stupéfiants et les substances psychotropes et mettre au point des méthodes de détection et d'essai;

d) Fournir des informations et avis scientifiques et techniques aux institutions spécialisées, aux autorités nationales et aux chercheurs qui collaborent à la réalisation de ce sous-programme; réunir et tenir à jour une collection d'ouvrages scientifiques.

b) Rôle du Secrétariat

28.22 Le Secrétariat continuera d'apporter son appui à la mise en place ou au renforcement de laboratoires nationaux et régionaux de contrôle des stupéfiants afin que tous les Etats Membres en développement qui se trouvent confrontés à des problèmes d'abus et de trafic de drogues soient en mesure de les traiter. Il prêtera une plus grande attention aux services de laboratoire de toxicologie, ce qui devrait favoriser une réduction de la demande, et à la promotion de la collaboration régionale, en créant des laboratoires régionaux de référence. Il fournira à cet effet des avis et une aide matérielle et contribuera à l'amélioration et au développement des compétences en offrant des services de formation et d'information. Les services consultatifs existants seront élargis afin de pouvoir donner des avis sur les nouvelles drogues (catégories de drogues) attendues sur le marché ainsi que sur les nouvelles questions techniques et scientifiques prévues par la Convention contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes adoptée par les Nations Unies en 1988, qui devrait entrer en vigueur pendant la période couverte par le plan à moyen terme. Il continuera de collaborer étroitement avec l'OMS et l'OICS pour tout ce qui concerne les questions chimiques liées au contrôle des drogues.

28.23 La promotion et la coordination de la collaboration internationale concernant les questions prioritaires de caractère scientifique et technique qui ont une incidence directe sur le contrôle des drogues se poursuivront. Il faudra pour cela établir des liens avec les institutions nationales qui participent aux travaux de recherche, faciliter les communications et échanges d'information et donner à ces institutions des conseils et un soutien, notamment sous forme d'outils de travail et d'information actualisée; le cas échéant, le Secrétariat participera directement aux programmes de recherche.

28.24 Dans la mesure où les services de répression auront besoin d'un soutien scientifique, le Secrétariat étudiera et évaluera de nouvelles techniques en vue de déterminer si elles peuvent s'appliquer à des domaines tels que la suppression sans danger et efficace des cultures illicites de plantes servant à la fabrication de stupéfiants ainsi que la manutention et la destruction des drogues et produits chimiques saisis. Le Secrétariat donnera également des avis techniques sur la détection et la saisie des productions clandestines.

SOUS-PROGRAMME 3. ELIMINATION DU TRAFIC ILLICITE

a) Objectifs

28.25 Les textes portant autorisation du présent sous-programme sont les résolutions 40/121, paragraphes 2 et 13; 43/122, section I, paragraphe 8 et section II, paragraphe 3, 44/142 et S-17/2 de l'Assemblée générale; les objectifs Nos 10, paragraphe 165, 12, paragraphe 179, 14, paragraphe 198, 15, paragraphe 207, 17, paragraphe 245, 18, paragraphes 252 et 23, le paragraphe 287 du Schéma

multidisciplinaire complet pour les activités de lutte contre l'abus des drogues; les résolutions 1985/13, paragraphe 5, 1988/11, paragraphe 4, 1988/12, paragraphe 3, 1988/13, paragraphes 5 c) à h), 1988/15, paragraphes 2 et 3, 1988/9, et 1989/13, paragraphe 7, du Conseil économique et social ainsi que les articles 9, paragraphe 3, 10, paragraphe 1, et 12, paragraphes 3 et 7 de la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes, de 1988.

28.26 La dégradation continue de la situation en matière de drogues dans presque toutes les régions du monde et, plus précisément, le développement constant du trafic international de drogues illicites témoignent de l'abondance de l'offre de drogues et des ressources financières apparemment illimitées des trafiquants. Les saisies de larges quantités de drogues ne cessent de se multiplier. Il est manifeste également qu'il existe de plus en plus de réseaux internationaux techniquement bien organisés de syndicats du crime qui ont établi avec des banques et des entreprises des relations leur permettant de transférer le produit du trafic illicite des drogues, ce qui donne lieu à toute une série de transactions de blanchiment de l'argent dans de nombreux pays.

28.27 Les formes complexes et sans cesse différentes que prennent le renforcement du trafic illicite des drogues et l'utilisation du produit de ce trafic, ainsi que ses liens avec d'autres activités criminelles organisées à l'échelon international, rendent de plus en plus difficile la recherche de solutions aux niveaux national, régional ou interrégional. Les pays de production et de transit en développement ont besoin d'une aide financière et technique internationale accrue et de services consultatifs renforcés.

28.28 En conséquence, les objectifs du sous-programme sont les suivants :

a) Aider les gouvernements, par le biais de services consultatifs et d'échanges d'information, à appliquer les dispositions pertinentes des traités internationaux relatifs au contrôle des drogues, en vue de supprimer le trafic illicite des stupéfiants et des substances psychotropes;

b) Cerner les problèmes et formuler des propositions concrètes de collaboration et d'échange d'information concernant l'adoption de mesures de lutte contre le trafic international de drogues illicites ou l'amélioration de ces mesures;

c) Encourager l'information sur les tendances du trafic illicite à l'échelon mondial;

d) Elaborer une stratégie mondiale cohérente de formation aux politiques de répression.

b) Rôle du Secrétariat

28.29 Le Secrétariat s'efforcera pour l'essentiel de surveiller l'offre et le trafic illicites de stupéfiants et de substances psychotropes et autres qui font l'objet d'un contrôle international en créant et tenant à jour un système d'information sur le trafic illicite, auquel les Etats Membres pourront avoir

accès. Ceux-ci recevront une aide afin de renforcer dans la pratique la coopération entre les services nationaux de contrôle des drogues et de répression. Le Secrétariat améliorera les échanges d'informations générales et opérationnelles entre gouvernements et diffusera des renseignements sur les techniques d'enquête et sur les méthodes utilisées par les organismes qui se livrent à un trafic illicite. Il donnera aux gouvernements qui le demandent des avis techniques sur les moyens de réduire l'offre et de renforcer les mesures de répression, et aidera les pays où la culture illicite de plantes servant à fabriquer des stupéfiants est pratiquée à la détecter au moyen de techniques telles que l'utilisation d'images à haute résolution obtenues par satellite et la télédétection. Le Secrétariat assurera une formation aux techniques perfectionnées de répression, s'agissant en particulier de l'application des dispositions de la Convention des Nations Unies de 1988 relatives à la détection, au gel et à la confiscation du produit des infractions liées à la drogue. Il établira des manuels et programmes d'études pour la formation des agents chargés de la répression, et facilitera l'adoption, par les milieux économiques, financiers et professionnels internationaux, de mesures efficaces destinées à compléter les lois relatives au blanchiment de l'argent et à empêcher la conversion ou le transfert du produit du trafic des drogues.

SOUS-PROGRAMME 4. REDUCTION DE LA DEMANDE, COORDINATION ET INFORMATION

a) Objectifs

28.30 Les textes portant autorisation du présent sous-programme sont les résolutions 40/121, paragraphes 2 et 13, 40/122, paragraphes 2 et 4, 41/127, paragraphes 5 et 6, 42/112, paragraphes 3 et 7, 43/121, paragraphes 5, 6 et 7, 43/122, section I, paragraphe 15 et section II, paragraphe 3, 44/141, 44/142 et S-17/2 de l'Assemblée générale; les objectifs Nos 1, paragraphes 39 et 40, 5, paragraphe 96 e), 30, paragraphe 354, 31, paragraphe 377, 32, paragraphes 385 et 387 du Schéma multidisciplinaire complet pour les activités futures de lutte contre l'abus des drogues, ainsi que les paragraphes 4 à 7 et l'annexe A, paragraphes 1 et 2; enfin, les résolutions 1987/28, paragraphe 5, 1988/13, paragraphe 5, 1988/16, paragraphe 8, 1989/9, paragraphe 12, 1989/14, paragraphe 1 et 1989/20, paragraphe 5 du Conseil économique et social.

28.31 L'abus des drogues et ses effets pernicioeux touchent maintenant la plupart des pays quels que soient leur orientation politique, leur système socio-économique ou leur emplacement géographique. Comme tous les secteurs de la société en pâtissent, la situation mondiale est alarmante et compromet déjà l'existence d'un nombre croissant d'individus, de familles et de communautés. Le rôle joué par l'abus des drogues dans la propagation du syndrome d'immunodéficience acquise (SIDA) montre bien l'ampleur du phénomène. De ce fait, le sous-programme aura surtout pour but de favoriser, faciliter et renforcer la coopération entre les Etats Membres, les institutions spécialisées et les organisations intergouvernementales, non gouvernementales et autres qui s'efforcent de débarrasser le monde du fléau de la drogue.

28.32 En conséquence, les objectifs du sous-programme sont les suivants :

a) Aider les Etats Membres à formuler des stratégies de lutte contre les diverses composantes de l'abus des drogues;

b) Surveiller et analyser les tendances mondiales et régionales de l'abus des drogues et en rendre compte;

c) Sensibiliser davantage le public aux effets néfastes de l'abus des drogues et mieux faire connaître les programmes et mesures qui ont donné de bons résultats;

d) Encourager l'élaboration de programmes utilisant des ressources communautaires pour prévenir et réduire l'abus et le trafic des drogues;

e) Elaborer et appliquer une stratégie d'information, et servir de centre d'échange d'informations sur le contrôle international des drogues; préparer et diffuser de la documentation sur les problèmes liés à la drogue, les conclusions des travaux de recherche, etc.

b) Rôle du Secrétariat

28.33 Le Secrétariat s'efforcera de mieux faire comprendre les causes profondes de l'abus des drogues et d'aider les Etats Membres à formuler des stratégies de lutte contre les diverses composantes de ce phénomène. A cet effet, des études comparatives seront réalisées à divers niveaux de la société, sur les plans national, régional et international. Les organisations non gouvernementales qui participent à la réalisation de programmes de réduction de la demande de drogues bénéficieront d'une aide. Le Secrétariat élaborera une stratégie d'information destinée à renforcer les échanges d'informations assurés par la Division des stupéfiants. Des publications régulières ou ponctuelles diffuseront des informations pertinentes et des mises à jour; la coopération et la coordination multilatérales seront renforcées.

SOUS-PROGRAMME 5. MAINTIEN ET AMELIORATION DU SYSTEME DE CONTROLE INTERNATIONAL DES DROGUES

a) Objectifs

28.34 Les textes portant autorisation de ce sous-programme sont les articles 24 et 26 de la Convention internationale de l'opium de 1925, l'article 14 de la Convention de 1931 pour limiter la fabrication et réglementer la distribution des stupéfiants, les articles 11, 12 et 13 du Protocole de 1953 visant à limiter et à réglementer la culture du pavot ainsi que la production, le commerce international, le commerce de gros et l'emploi de l'opium, les articles 9, 14, 14 bis, 15, 35 et 38 bis de la Convention unique sur les stupéfiants de 1961 telle que modifiée par le Protocole de 1972, les articles 18 et 19 de la Convention de 1971 sur les substances psychotropes et les articles 22 et 23 de la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes adoptée en 1988.

28.35 Le contrôle international des drogues ne peut être efficace que si tous les pays appliquent les mesures minimums de contrôle prescrites par les traités. Le non-respect des traités peut favoriser le développement d'activités illégales en matière de drogue aux dépens d'autres pays. L'OICS a pour rôle essentiel de s'assurer que les administrations nationales appliquent les traités et de les aider

à cet effet, de dépister les situations susceptibles de compromettre les objectifs des conventions et d'engager des consultations avec les gouvernements pour mettre au point et recommander des mesures correctives. Au cas où pareilles mesures ne seraient pas prises, l'Organe peut porter ce manquement à l'attention des parties et des organes compétents des Nations Unies et, au besoin, recommander des sanctions.

28.36 Un équilibre mondial dans le domaine des drogues doit être maintenu pour assurer la satisfaction des besoins médicaux et scientifiques et éviter une surproduction pouvant donner lieu à des détournements au profit du trafic illicite.

28.37 Le sous-programme a donc les objectifs suivants :

a) Veiller au bon fonctionnement d'un mécanisme de dialogue continu entre les gouvernements et l'OICS;

b) Elaborer des études concernant les pays et les situations où les objectifs des conventions ne sont pas réalisés;

c) Etudier les législations et réglementations nationales pour pouvoir conseiller les gouvernements qui le souhaitent sur l'interprétation à donner à certaines dispositions des traités;

d) Former les agents des administrations nationales de contrôle des drogues.

b) Rôle du Secrétariat

28.38 On continuera de recueillir, analyser et publier les informations pertinentes, afin de déterminer les cas, possibles ou réels, de violations des traités ou d'importantes activités illicites en matière de drogue, et d'entreprendre les démarches appropriées, comme demander des explications, suggérer que des enquêtes soient menées localement, engager des consultations avec des gouvernements - soit au siège de l'Organe, soit en envoyant des missions de celui-ci dans les pays concernés - et recommander des mesures correctives. Une action conforme aux dispositions pertinentes des traités sera également entreprise auprès des principaux pays qui produisent, fabriquent et consomment, afin d'établir un équilibre entre l'offre et la demande de stupéfiants et de substances psychotropes utilisés à des fins légitimes.

SOUS-PROGRAMME 6. LIMITATION ET SURVEILLANCE INTERNATIONALES DE LA PRODUCTION, DE LA FABRICATION, DU COMMERCE ET DE L'UTILISATION LICITES DES STUPEFIANTS

a) Objectifs

28.39 Les textes portant autorisation de ce sous-programme sont les articles 12 à 18, 22, 23 et 24 de la Convention internationale de l'opium de 1925, telle qu'amendée par le Protocole de 1946, les articles 6, 7, 12, 14, 18 et 22 de la Convention de 1931 pour limiter la fabrication et réglementer la distribution des stupéfiants, amendée par le Protocole de 1946, le paragraphe 4 de l'article 9 et les articles 12, 13, 15, 19, 20, 21, 21 bis, 25, 31, 40 et 49 de la Convention unique sur les stupéfiants de 1961, telle que modifiée par le Protocole de 1972, de

/...

même que différents articles de la Convention de 1931 pour limiter la fabrication et réglementer la distribution des stupéfiants et du Protocole de 1953, les articles 4, 5, 6, 7, 9 et 19 du Protocole de 1953 visant à limiter et à réglementer la culture du pavot ainsi que la production, le commerce international, le commerce de gros et l'emploi de l'opium, et les articles 13 et 16, pour autant qu'ils concernent les stupéfiants, de la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes adoptée en 1988.

28.40 Les drogues contribuent indiscutablement à soulager la douleur, mais leur abus a des effets nocifs sur les personnes et la société. Il est donc indispensable d'organiser l'approvisionnement en drogues à des fins légitimes, en sorte d'empêcher qu'elles ne soient détournées vers des circuits illicites. On envisagera à cet effet diverses mesures de contrôle portant sur la production, la fabrication, la distribution et l'usage des stupéfiants, ainsi qu'une limitation quantitative de leur production, fabrication, commerce et utilisation, selon des plans élaborés chaque année conjointement par les gouvernements et par l'OICS (système des estimations).

28.41 Le sous-programme a donc les objectifs suivants :

- a) Maintenir une distinction nette entre le commerce légitime et le trafic illicite;
- b) Déterminer les quantités de stupéfiants dont chaque pays ou territoire a réellement besoin à des fins médicales et scientifiques, afin d'assurer un approvisionnement adéquat et d'éviter des surplus;
- c) Fixer les quantités maximums que chaque pays ou territoire peut produire et/ou importer;
- d) A titre de précaution supplémentaire, soumettre toute transaction commerciale portant sur les stupéfiants à l'autorisation du pays d'importation et du pays d'exportation;
- e) Surveiller le commerce licite des stupéfiants pour s'assurer que les exportations ne dépassent pas les quantités jugées nécessaires à des fins médicales;
- f) Veiller au respect par tous les pays des mesures de contrôle visant à empêcher le détournement vers des circuits illicites;
- g) Détecter les failles que peuvent présenter la législation, les structures ou les procédures administratives.

b) Rôle du Secrétariat

28.42 On procédera à une réévaluation continue des estimations des besoins de stupéfiants communiquées par les gouvernements et à la compilation des informations de base requises par l'Organe pour étudier les estimations annuelles et les révisions des gouvernements. On fera le calcul du total révisé pour chaque pays ou territoire et l'on fixera le volume autorisé pour la production ou l'importation de stupéfiants. On recueillera et on analysera les données concernant la production,

la fabrication, l'utilisation, la consommation, les stocks, les saisies et la destruction des drogues saisies, les importations et les exportations, pour s'assurer que l'on sait à quoi servent toutes les drogues disponibles dans chaque pays ou territoire, que l'approvisionnement de chaque pays ou territoire se situe dans les limites prévues et que le commerce international ne donne lieu à aucun détournement.

28.43 En outre, on continuera de prêter assistance aux gouvernements, afin de faciliter l'application effective du système d'évaluation par les administrations nationales de contrôle des drogues, en contribuant aux recherches sur l'évaluation de l'offre et de la demande de stupéfiants au niveau mondial, et en formant et conseillant les agents des administrations nationales de contrôle des drogues.

SOUS-PROGRAMME 7. SURVEILLANCE INTERNATIONALE DU COMMERCE ET DE L'UTILISATION LICITES DES SUBSTANCES PSYCHOTROPES

a) Objectifs

28.44 Les textes portant autorisation de ce sous-programme sont les articles 3, 12, 13, 16 et 18 de la Convention de 1971 sur les substances psychotropes, les articles 13 et 16, pour autant qu'ils se rapportent aux substances psychotropes, de la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes adoptée en 1988, ainsi que les résolutions 1981/6, 1985/12, 1985/15, 1986/8 et 1987/30 du Conseil économique et social.

28.45 Depuis le début des années 50, de nombreux produits pharmaceutiques possédant des propriétés psycho-actives (hallucinogènes, stimulants, hypnotiques sédatifs, tranquillisants et analgésiques) ont été mis au point et sont utilisés à des fins médicales. La pharmacodépendance et l'absence de contrôle national et international adéquat sont à l'origine de sérieux problèmes d'abus et de santé publique.

28.46 Face à cette situation, on a étendu la portée du contrôle institué par la Convention de 1971 sur les substances psychotropes en portant le nombre des substances psychotropes soumises à contrôle de 40 en 1984 à 101 en 1989, tendance qui devrait se poursuivre. L'instauration de mesures de contrôle dans de nombreux pays, conformément aux dispositions de la Convention de 1971, et la surveillance par l'OICS du mouvement des substances psychotropes ont contribué à empêcher et à identifier les détournements vers des circuits illicites, tout comme ils ont permis dans un certain nombre de pays de prévenir ou à tout le moins de réduire les problèmes de santé publique liés à l'abus de certaines substances.

28.47 Mais certains pays qui fabriquent et exportent de grandes quantités de drogues ne sont pas encore parties à la Convention. En outre, un certain nombre de pays ne se conforment pas entièrement aux dispositions de la Convention et il existe encore des lacunes dans le contrôle international des substances psychotropes.

28.48 Le sous-programme a donc les objectifs suivants :

- a) Surveiller le mouvement licite des substances psychotropes;

/...

b) Veiller à ce que tous les pays appliquent toutes les mesures de contrôle destinées à prévenir le détournement des substances psychotropes vers des circuits illicites;

c) Détecter les points faibles de la législation ou des procédures et structures administratives qui appellent des améliorations.

b) Rôle du Secrétariat

28.49 Le Secrétariat continuera de surveiller les mouvements licites de substances psychotropes en recueillant et en analysant les données concernant la fabrication, les stocks, le commerce et l'utilisation des substances psychotropes pour permettre à l'Organe de renforcer son contrôle, et s'assurer que :

a) Tous les pays et régions rendent compte de toutes les substances psychotropes qu'ils ont fabriquées, stockées, importées et exportées;

b) Aucun détournement ne se produit des circuits licites vers les circuits illicites;

c) L'approvisionnement correspond aux besoins, notamment en évitant l'accumulation des stocks, cible fréquente des trafiquants;

d) Dans le cadre de ce mandat, on met au point des procédures administratives pour améliorer les contrôles et déjouer de nouvelles formes de détournement.

SOUS-PROGRAMME 8. SURVEILLANCE DES SOLVANTS, PRECURSEURS ET PRODUITS CHIMIQUES ESSENTIELS ET EVALUATION DES SUBSTANCES AUX FINS DE MODIFICATIONS EVENTUELLES DE LA PORTEE DU CONTROLE INSTITUTE PAR LA CONVENTION DE 1988 CONTRE LE TRAFIC ILLICITE DE STUPEFIANTS ET DE SUBSTANCES PSYCHOTROPES

a) Objectifs

28.50 Les textes portant autorisation de ce sous-programme sont les paragraphes 1 à 4 et 7 à 13 de l'article 12 de la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes adoptée en 1988, laquelle devrait entrer en vigueur durant le plan à moyen terme pour la période 1992-1997, ainsi que la résolution 1989/13 du Conseil économique et social.

28.51 La Convention de 1988 vise à empêcher les trafiquants illicites de se procurer les précurseurs, solvants et produits chimiques indispensables à la fabrication de drogues ou à réduire considérablement la possibilité qu'ils ont de se les procurer, tout en évitant d'entraver l'utilisation de ces substances à des fins licites. Etant donné ce que l'on sait de l'utilisation des produits chimiques dans la fabrication illicite, l'OICS devrait, après avoir examiné s'il serait possible et aisé d'utiliser des substances de remplacement, identifier et évaluer les substances en vue de leur inscription éventuelle au tableau I ou au tableau II figurant en annexe de la Convention de 1988, dès lors qu'il a des raisons objectives de croire que pareille inscription serait de nature à réduire la

fabrication illicite de drogues, sans pour autant compromettre la disponibilité de ces substances à des fins licites. L'efficacité du contrôle des stupéfiants et des substances psychotropes dépend en grande partie de l'application effective de la Convention de 1988. Le rapport périodique sur le mouvement illicite des substances inscrites au tableau I et au tableau II de la Convention de 1988, que lui fournit un organisme chargé dans chaque pays de coordonner les différentes instances compétentes, permet à l'OICS, et par lui aux parties, de vérifier la façon dont les parties s'acquittent de leurs obligations.

28.52 Le sous-programme a donc les objectifs suivants :

a) Evaluer toute substance dont une partie, se fondant sur le paragraphe 2 de l'article 12 de la Convention de 1988, demande l'inscription au tableau I ou au tableau II, le passage d'un tableau à l'autre ou la radiation pure et simple;

b) Identifier et surveiller les solvants, précurseurs et autres produits chimiques essentiels couramment utilisés dans la fabrication illicite de drogues, pour pouvoir les évaluer et les inscrire, le cas échéant, au tableau I ou au tableau II de la Convention de 1988;

c) Surveiller constamment les procédés de fabrication illicite de drogues, en sorte d'identifier les substances dont l'assujettissement au régime de contrôle de la Convention de 1988 permettrait d'empêcher ou de réduire considérablement la fabrication illicite de drogues, sans pour autant entraver les activités licites rendues possibles par la fabrication, la distribution et l'utilisation de ces substances, et, au besoin, engager à cet effet la procédure exposée au paragraphe 2 de l'article 12 de la Convention de 1988.

b) Rôle du Secrétariat

28.53 Aux fins énoncées ci-dessus, les critères à élaborer en vue d'une évaluation objective des substances devront permettre de :

a) Mesurer l'ampleur, l'importance et la diversité des utilisations licites;

b) Déterminer la facilité avec laquelle on peut utiliser des substances de remplacement tant pour des utilisations licites que pour la fabrication illicite;

c) Déterminer à partir de quelle fréquence d'utilisation dans la fabrication illicite une substance doit être placée sous contrôle international;

d) Mesurer la gravité des problèmes de santé publique et des problèmes sociaux et déterminer si elle justifie l'assujettissement d'une substance à un contrôle international.

28.54 Il appartiendra, en outre, à l'OICS de :

a) Chercher à évaluer les effets qu'une modification de la portée du contrôle devrait avoir sur la fabrication tant licite qu'illicite de drogues;

b) Recommander à la Commission des stupéfiants des mesures de contrôle appropriées, après avoir étudié les méthodes de contrôle, ainsi que les processus et procédés de fabrication illicite;

c) Evaluer les substances dont la Commission des stupéfiants devra être saisie;

d) Présenter au Conseil économique et social des observations concernant toute demande d'une partie à la Convention tendant à réviser une décision prise par la Commission en vertu du paragraphe 5 de l'article 12;

e) S'assurer de l'application effective des mesures de contrôle que la Convention de 1988 a prescrites pour les substances inscrites au tableau I et au tableau II de ladite Convention;

f) Identifier les détournements, en vue de la fabrication illicite de drogues, de substances inscrites au tableau I et au tableau II de la Convention, examiner comment ils ont pu se produire et recommander toute mesure corrective qui s'impose.
